



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NETEXIAL

Le Bas Pont-Scorff
56620 Cleguer

Références : XB/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005510466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement NETEXIAL implanté au Bas Pont-Scorff à Cleguer (56620). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL
- Le Bas Pont-Scorff, 56620 Cleguer
- Code AIOT : 0005510466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NETEXIAL est implanté sur la commune de Cléguer.

L'entreprise INITIAL exploite une activité de blanchisserie soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de l'enregistrement. Elle se situe en bordure immédiate de la rivière du Scorff classée Natura 2000.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements Sous-Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit recenser les équipements sous pression (ESP) présents sur site et en dresser la liste. Les dépassements récurrents sur le paramètre DEHP, substance prioritaire de la DCE, doivent faire l'objet d'un programme de résorption.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements Sous-Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation et d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : L'exploitant dispose et tient à jour un fichier groupé permettant le suivi des opérations de maintenance à mettre en œuvre sur le site de la blanchisserie. Toutefois ce document ne fait apparaître qu'un seul équipement Sous-Pression (ESP). De plus, ce document ne peut en aucune manière avoir valeur de liste des ESP au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspecteur a rappelé, au-delà de la nécessité réglementaire, l'intérêt pour l'exploitant de disposer de la liste des ESP, qui doit notamment permettre de visualiser, pour chaque équipement, la date de mise en service, la date de la dernière et prochaine visite. Il est impératif que cette liste soit exhaustive des ESP présents sur site, or, la visite du site a mis en évidence qu'il y a probablement plusieurs ESP sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit recenser les équipements Sous-Pression (ESP) présents sur site, il peut pour ce faire, se faire assister de son organisme habilité. L'exploitant devra élaborer, transmettre à la DREAL et tenir à jour une liste de suivi de ses ESP conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : 100 % de l'alimentation en eau de process du site est assurée au moyen de 3 forages. Durant l'année 2025 le prélèvement a été de 32 586 m³ et de 2701 m³ sur le mois de janvier 2026. Le rejet des eaux de process se fait dans la station d'épuration de Pont-Scorff. Durant l'année 2025 le volume rejeté en STEP était de 27 292 m³ et de 2205 m³ sur le mois de janvier 2026. L'exploitant assure la traçabilité de son volume de prélèvement et des ses volumes de rejet afin de le comparer au tonnage de linge lavé. Ce tableau de suivi a été présenté en séance, il est très détaillé et mensuel, mais se trouve être toutefois peu exploitable pour répondre aux obligations de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à en extraire les données nécessaires et suffisantes pour permettre d'établir un historique des prélèvements en eau de process détaillé par type d'usages au regard de la quantité de linge lavé. Ce document sous la forme d'un tableau devra permettre de réaliser un historique des consommations sur les 5 dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci après : Débit / T°/ PH journallement ou en continu si le débit est >200m3/j DCO/MES/DBO5/NGL/Pt/HCT semestrielle.
Constats : Ce site a établi son programme d'autosurveillance en y intégrant les micropolluants. La mise à jour du cadre GIDAF a été faite à l'été 2024. L'analyse de ces résultats met en évidence des dépassements importants et récurrents sur le paramètre DEHP, jusqu'à deux fois la valeur limite d'émission (VLE). Pour mémoire le DEHP est une substance prioritaire de la DCE avec un objectif de suppression à l'horizon 2033. L'inspecteur a rappelé l'importance de renseigner correctement l'outil GIDAF, notamment les lignes relatives à une non conformité pour préciser, pour chaque dépassement, le motif du dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) et les mesures prises ou envisagées pour les corriger.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, avec l'appui du responsable environnement du groupe NETEXIAL présent en visioconférence lors de l'inspection, établir une analyse des causes de ces dépassements et définir les mesures à prendre pour le retour à la conformité. Ce "Plan de Retour à la Conformité" (PRC) devra définir, sur la base d'un diagnostic comparatif avec les autres blanchisseries du groupe, une stratégie de résorption de ce composé précisant un calendrier d'objectifs. Ce "Plan de Retour à la Conformité" (PRC) devra être formalisé sous la forme d'un document à transmettre à l'inspection des installations classées parallèlement à sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

